



Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement est un accord, obligatoirement écrit et négocié entre l'employeur et un ou plusieurs délégués syndicaux. Il se distingue de la convention collective par le fait qu'il porte généralement sur un domaine bien déterminé.

Le contenu de l'accord :

En fonction de la taille et de la représentation syndicale dans l'entreprise, certains thèmes de négociation sont obligatoires car imposés par le législateur. Hors cette hypothèse, la négociation porte sur les conditions d'emploi et de travail ou sur les garanties sociales des salariés ; les thèmes sur lesquels peut porter l'accord sont donc très larges. D'une façon générale, un accord d'entreprise vise à adapter les règles légales ou conventionnelles aux spécificités de l'entreprise.

La négociation :

Ce sont les délégués syndicaux qui sont les interlocuteurs obligés de l'employeur pour négocier un accord d'entreprise. Dans les entreprises n'ayant pas de délégué syndical, une convention de branche peut prévoir que la négociation pourra avoir lieu avec les élus du C.E (comité d'entreprise) ou les D.P (délégués du personnel). En l'absence d'élus, un salarié spécialement mandaté par une organisation syndicale peut aussi valablement négocier l'accord d'entreprise si l'accord de branche l'a prévu.

La durée et dénonciation de l'accord :

Il peut indifféremment être conclu à durée indéterminée ou déterminée. L'accord peut être dénoncé en respectant un préavis, mais continuera de produire ses effets pendant douze mois (+ le délai de préavis) ou jusqu'à la négociation d'un accord de substitution. Si aucun accord de remplacement n'est signé, les salariés conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en application de l'accord dénoncé.

Dépôt de l'accord d'entreprise :

L'accord d'entreprise doit être déposé en deux exemplaires auprès de la direction départementale du travail (DDTEFP)